

-----

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° A2022- 02 - OBJET : DESIGNATION D'UN LIEU DE DEPOT D'ANIMAUX EN DIVAGATION**

**Le Maire de la Commune de MANIGOD,**

**VU**, le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211-1, L 211-11, L 211-19-1, L 211-20 à L 211-27.

**VU**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

**VU**, l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 03 août 1987 portant règlement sanitaire départemental (RSD)

**CONSIDERANT** que des animaux domestiques (chiens, chats) en divagation ont été constatés sur les voies ouvertes à la circulation et sur les chemins ouverts aux promeneurs et randonneurs sur la commune de MANIGOD

**CONSIDERANT** que ces animaux représentent un danger pour les personnes

**CONSIDERANT** l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire

**CONSIDERANT** le risque important de sécurité publique.

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime susvisé qui stipule :

« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci »

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des chiens et chats trouvés en divagation sur la commune de MANIGOD : CHENIL INTERCOMMUNAL – Centre technique intercommunal, 1, route des Vi'Dzeu MORETTE 74230 THONES. Ils seront maintenus dans ce lieu de dépôt pendant un délai maximum de 8 jours ouvrés.

**ARTICLE 2** – La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) est chargée de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

**ARTICLE 3** – Les frais de garde des animaux sont fixés à 10 € par jour et par animal de plus d'un an et à la charge du propriétaire des animaux.

**ARTICLE 4** – Passé le délai de huit jours francs prévu à l'article premier, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera remis à la fourrière de la Société Protectrice des Animaux de 74270 MARLIOZ

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes (Haute-Savoie)
- Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux de MANIGOD
- Monsieur l'ASVP de la commune de MANIGOD

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de sa publication et affichage aux emplacements habituels.

Fait à MANIGOD, le 26 janvier 2022  
Le Maire,



Télétransmission faite à Préfecture Haute-Savoie le 26/01/2022